

## COMMUNE DE COMMENAILLES

**Objet : arrêté municipal permanent portant sur la circulation, la divagation des chiens sur l'ensemble de la commune**

Le Maire de la commune de Commenailles,

**VU** : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

**VU** : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

**VU** : le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

**VU** : La loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux

**Considérant** le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens sur les routes départementales, intercommunales, communales, chemins ruraux, forestiers ou d'association foncière et dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

# ARRETE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

**Article 2 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. C'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. La laisse devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 3 :** Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeu pour enfants, et les cours. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants, ou toute personne dont le handicap nécessite un chien d'aide.

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants ou toute personne dont le handicap nécessite un chien d'aide.

**Article 5 :** Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14

du code Rural. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure

**Article 6 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 7 :** Les chiens errants non identifiés trouvés sur la voie publique, seront capturés et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 8 :** Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**Article 9 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 10 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 11 :** Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

**Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera transmis aux services suivants : Monsieur le Préfet du Département du Jura, Communauté de Brigade Gendarmerie de Chaussin, Services Techniques communaux, chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Fait à Commenailles**

**Le 23 mars 2020**

  
Le Maire,  
Jean-Louis Maitre